

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PHILIPPE

RÈGLEMENT 1008-00 RIP

CONCERNANT LA CIRCULATION, LE
STATIONNEMENT ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Jean-Claude Poissant

APPUYÉ DE : Monsieur le conseiller Daniel Clermont

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION : 9 juillet 2013

ADOPTION : 13 août 2013

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 novembre 2013

(Règlement amendé par le règlement 1008-01-RIP entré en vigueur le 21 décembre 2016 ainsi que par le règlement 1008-02-RIP entré en vigueur le 19 octobre 2016)

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1:	OBJET.....	1
ARTICLE 2:	PROPRIÉTAIRE D'UN VÉHICULE.....	1
ARTICLE 3:	APPLICATION – PERSONNE AU NOM DE LAQUELLE UN VÉHICULE EST IMMATRICULÉ.....	1
ARTICLE 4:	APPLICATION.....	1
ARTICLE 5	DÉFINITIONS.....	1
ARTICLE 6:	MOTS ET EXPRESSIONS NON DÉFINIS.....	2
ARTICLE 7:	CONTRÔLE DE LA CIRCULATION.....	3
ARTICLE 8:	TRAVAUX MUNICIPAUX – URGENCE.....	3
ARTICLE 9:	MESURES D'URGENCE.....	3
ARTICLE 10:	BRIGADIER SCOLAIRE.....	3
ARTICLE 11:	OBÉISSANCE AUX PERSONNES AUTORISÉES.....	3
ARTICLE 12:	AUTORITÉ SUR LA SIGNALISATION.....	3
ARTICLE 13:	DOMMAGES À LA SIGNALISATION.....	3
ARTICLE 14:	LIMITES DE VITESSE.....	4
ARTICLE 15:	ARRÊT OBLIGATOIRE.....	4
ARTICLE 16:	CHEMIN À SENS UNIQUE.....	4
ARTICLE 17:	VIRAGE EN « U ».....	4
ARTICLE 17.1:	VIRAGE À GAUCHE.....	4
ARTICLE 18:	CIRCULATION INTERDITE AUX AUTOBUS.....	5
ARTICLE 18.1 :	CIRCULATION INTERDITE SUR LE DÉBARCADÈRE DE L'ÉCOLE DES MOUSSAILLONS-ET- DE-LA- TRAVERSÉE	5
ARTICLE 19:	VÉHICULES HORS ROUTE.....	5
ARTICLE 20:	CIRCULATION INTERDITE DANS LES PARCS ET PLACES PUBLIQUES.....	5
ARTICLE 21:	CIRCULATION SUR UN TROTTOIR.....	5
ARTICLE 22:	CIRCULATION SUR UN BOYAU D'INCENDIE.....	5
ARTICLE 23:	CIRCULATION À CHEVAL OU AVEC UN VÉHICULE À TRACTION ANIMALE.....	5
ARTICLE 24:	PRÉSENCE DU CONDUCTEUR.....	5
ARTICLE 25:	PRÉSENCE DU GARDIEN.....	5
ARTICLE 26:	PROPRETÉ.....	6
ARTICLE 27:	DÉFENSE D'ÉCLABOUSSER UN PIÉTON.....	6
ARTICLE 28:	STATIONNEMENT INTERDIT.....	6
ARTICLE 29:	STATIONNEMENT INTERDIT GÉNÉRAL.....	6
ARTICLE 30:	STATIONNEMENT RÉSERVÉ À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES.....	6
ARTICLE 31:	STATIONNEMENT DE NUIT – 1 ^{er} DÉCEMBRE AU 1 ^{er} AVRIL.....	6
ARTICLE 32:	INTERDICTION DE STATIONNER PLUS DE 24 HEURES.....	6
ARTICLE 33:	STATIONNEMENT LIMITÉ – CARTES D'IDENTIFICATION.....	6
ARTICLE 34:	STATIONNEMENT INTERDIT – CAMION, REMORQUE OU SEMI-REMORQUE.....	7
ARTICLE 35:	STATIONNEMENT INTERDIT – VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS DIVERS	7

ARTICLE 36:	ARRÊT INTERDIT.....	7
ARTICLE 37:	VOIE CYCLABLE – STATIONNEMENT LIMITÉ.....	7
ARTICLE 38:	IMMOBILISATION INTERDITE PRÈS D'UN BRANCHEMENT POUR BOYAU D'INCENDIE.....	7
ARTICLE 39:	DÉFENSE DE POUSSER UN VÉHICULE DANS UN ENDROIT PROHIBÉ.....	7
ARTICLE 40:	RÉPARATION SUR LE CHEMIN PUBLIC.....	7
ARTICLE 41:	LAVAGE DE VÉHICULE SUR LE CHEMIN PUBLIC.....	8
ARTICLE 42:	ANNONCES ET AFFICHES.....	8
ARTICLE 43:	RESTAURANTS AMBULANTS.....	8
ARTICLE 44:	VOIES PRIORITAIRES POUR VÉHICULE D'URGENCE.....	8
ARTICLE 45:	REMORQUAGE.....	8
ARTICLE 46:	CHARGEMENT D'UN VÉHICULE.....	8
ARTICLE 47:	NETTOYAGE DE LA CHAUSSÉE SALE.....	8
ARTICLE 48:	JETER, DÉPOSER OU LANCER UN OBJET SUR UN CHEMIN PUBLIC.....	8
ARTICLE 49:	RESTRICTION À L'USAGE DE TROTTINETTES ET AUTRES.....	8
ARTICLE 50:	PRATIQUE DE JEUX, SPORTS ET ACTIVITÉS SUR LES CHEMINS PUBLICS.....	9
ARTICLE 51:	MANIFESTATION SUR UN CHEMIN PUBLIC.....	9
ARTICLE 52:	CORTÈGE FUNÈBRE.....	9
ARTICLE 53:	COURSE DANS LES RUES OU SUR LES TROTTOIRS.....	9
ARTICLE 54:	PASSAGE SUR LA PEINTURE FRAÎCHE.....	9
ARTICLE 55:	TRANSPORT DE MATIÈRE DÉGAGEANT DES ODEURS NAUSÉABONDES.....	9
ARTICLE 56:	FUMÉE.....	9
ARTICLE 57:	CIRCULATION POUR DES RAISONS AUTRES QUE POUR SE RENDRE D'UN ENDROIT À UN AUTRE.....	9
ARTICLE 58:	INTERDICTION D'ENLEVER UN CONSTAT D'INFRACTION.....	9
ARTICLE 59:	RESPONSABILITÉ.....	9
ARTICLE 60:	AUTORITÉ – PRISE DE POSSESSION D'UN VÉHICULE.....	10
ARTICLE 61:	INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET PEINE.....	10
ARTICLE 62:	INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONDUITE DES VÉHICULES, AU SENS UNIQUE ET AU STATIONNEMENT RÉSERVÉ À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES.....	10
ARTICLE 63:	INFRACTION AUX AUTRES DISPOSITIONS ET PEINE.....	10
ARTICLE 63.1:	QUICONQUE CONTREVIENT.....	10
ARTICLE 63.2 :	QUICONQUE CONTREVIENT	10
ARTICLE 64:	RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.....	10
ARTICLE 65:	AMENDE ET FRAIS.....	10
ARTICLE 66:	INFRACTION CONTINUE.....	10
ARTICLE 67:	RECOURS DE DROIT CIVIL.....	10
ARTICLE 68:	ANNEXES, PARTIE INTÉGRANTE	10
ARTICLE 69	LE PRÉSENT RÈGLEMENT REMPLACE D'AUTRES RÈGLEMENTS.....	10
ARTICLE 70	INTERPRÉTATION.....	11
ARTICLE 71	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	11

ANNEXE I	ZONE SCOLAIRE 30 km/HEURE – PLAN 2013-GRE-001.....
ANNEXE II	ZONE DE PARC 30 km/HEURE – PLAN 2013-GRE-001.....
ANNEXE III	ZONE DE 40 km/HEURE – PLAN 2013-GRE-001.....
ANNEXE IV	ZONE DE 50 km/HEURE – PLAN 2013-GRE-001.....
ANNEXE V	ZONE DE 70 km/HEURE – PLAN 2013-GRE-001.....
ANNEXE VI	ARRÊT OBLIGATOIRE.....
ANNEXE VII	SENS UNIQUE.....
ANNEXE VIII	INTERSECTION EN « T » (NON APPLICABLE).....
ANNEXE IX	VIRAGE À GAUCHE (NON APPLICABLE).....
ANNEXE X	CIRCULATION INTERDITE AUX AUTOBUS (NON APPLICABLE).....
ANNEXE XI	STATIONNEMENT INTERDIT
ANNEXE XII	STATIONNEMENT À USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES (NON APPLICABLE).....
ANNEXE XIII	STATIONNEMENT LIMITÉ – CARTES D'IDENTIFICATION
ANNEXE XIV	STATIONNEMENT CAMION, REMORQUE ET SEMI-REMORQUE (NON APPLICABLE)..
ANNEXE XV	ARRÊT INTERDIT.....
ANNEXE XVI	VOIE CYCLABLE STATIONNEMENT LIMITÉ (NON APPLICABLE).....

CONSIDÉRANT que le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) accorde aux municipalités différents pouvoirs réglementaires en matière de contrôle de la circulation;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les cités et Municipalités* (L.R.Q., c. C-19) et le *Code municipal* autorisent les municipalités à adopter des règlements concernant les voies et les places publiques;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à une refonte de ce dit règlement, de façon à actualiser certaines dispositions réglementaires et arrimer le règlement avec les villes faisant partie de la Régie intermunicipale de police Roussillon.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PHILIPPE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. **OBJET** : Le présent règlement régit l'utilisation et l'immobilisation des véhicules routiers sur les chemins publics municipaux ainsi que la circulation des piétons et des bicyclettes sur lesdits chemins. Il établit les règles relatives à la signalisation et à la circulation routière sur le territoire de la municipalité.
2. **PROPRIÉTAIRE D'UN VÉHICULE** : Aux fins du présent règlement, est assimilée au propriétaire d'un véhicule routier une personne qui acquiert ou possède un tel véhicule en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Est également assimilée au propriétaire, une personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.
3. **APPLICATION - PERSONNE AU NOM DE LAQUELLE UN VÉHICULE EST IMMATRICULÉ** : La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.
4. **APPLICATION** : Toute personne qui tire ou pousse une voiture à bras, qui circule à dos d'animal, à bicyclette, à pied ou encore qui conduit un véhicule à traction animale, doit se conformer aux dispositions du présent règlement lorsqu'elle circule sur un chemin public.
5. **DÉFINITIONS** : Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots et expressions suivants :

« **agent de la paix** » : un policier de la Régie intermunicipale de police Roussillon ou toute autre personne mandatée ou nommée par le Conseil pour mettre en application le présent règlement;

« **autorité compétente** » : le directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon, le directeur du Service du génie et des travaux publics, le directeur du Service de sécurité incendie de Saint-Philippe/Saint-Mathieu, ou leurs représentants, et toute autre personne désignée par le Conseil pour voir à l'application du règlement ou d'une partie du présent règlement;

« **bordure** » : un bord à la limite extérieure de la chaussée;

« **brigadier scolaire** » : une personne autorisée par le Conseil pour immobiliser des véhicules routiers aux endroits prévus pour permettre le passage des écoliers;

« **camion** » : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 4 500 kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens ou d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux;

« **chemin public** » : surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité et/ou du Ministère des Transports du Québec et sur laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables;

« conseil » : le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Philippe;

« entrée charretière » : une rampe aménagée en permanence à même un trottoir, une bordure de rue ou sur un ponceau en vue de permettre à un véhicule routier l'accès au terrain adjacent à la rue;

« directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon » : le directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon ou son représentant ou celui qui le remplace;

« directeur du Service du génie et des travaux publics » : le directeur du service du génie et des travaux publics de la Municipalité de Saint-Philippe ou son représentant ou celui qui le remplace;

« directeur du Service de sécurité incendie de Saint-Philippe/Saint-Mathieu » : le directeur du service de sécurité incendie de Saint-Philippe/Saint-Mathieu ou son représentant ou celui qui le remplace;

« machinerie industrielle » : toute machinerie, motorisée ou non, conçue et utilisée exclusivement à des fins industrielles;

« parc » : un parc de verdure municipal, un parc ornemental municipal, un terrain de jeux municipal, un terrain sportif municipal ou un terrain sur lequel est aménagée une piscine municipale, une pataugeoire municipale ou une patinoire municipale;

« place publique » : un passage piétonnier municipal, un terrain appartenant à la Municipalité ;

« personne » : une personne physique ou une personne morale lorsque le contexte le permet;

« signalisation » : un signal lumineux ou sonore, un panneau, une affiche, une enseigne, une marque sur la chaussée, une ligne de démarcation ou un dispositif visé dans un règlement du gouvernement, destiné notamment à interdire, régir ou contrôler la circulation des piétons, des bicyclettes, des véhicules routiers et le stationnement et ayant aussi notamment pour objet d'indiquer, au bénéfice des personnes concernées, une indication, une information, un danger ou des travaux;

« stationner » : le fait pour un véhicule occupé ou non, d'être immobilisé sur un chemin, un stationnement ou un endroit public pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, ou de faire monter ou descendre des passagers;

« véhicule hors route » : tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et non adapté au transport sur les chemins publics ou dont l'usage sur les chemins publics est interdit par la loi; il comprend notamment une motoneige et tout véhicule à quatre (4), trois (3) ou deux (2) roues;

« véhicule autorisé » : Les véhicules d'urgence, les véhicules effectuant le transport adapté (TARSO), les camions de collecte des ordures ménagères et matières recyclables, les camions de déneigement, les camions d'entretien exécutant un mandat de la Municipalité , les véhicules mandataires de la Municipalité pour l'entretien du réseau routier, les véhicules mandataires de la Municipalité pour l'entretien des infrastructures souterraines ainsi que tout autre véhicule autorisé ponctuellement par résolution.

« véhicule outil » : un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h;

« Municipalité » : la Municipalité de Saint-Philippe;

« voie cyclable » : une voie aménagée exclusivement pour la circulation cycliste ou partagée avec d'autres modes de déplacement.

6. MOTS ET EXPRESSIONS NON DÉFINIS : Les mots et expressions non définis dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), ou le sens usuel.

TITRE II

SIGNALISATION ROUTIÈRE

CHAPITRE I

CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

7. **CONTRÔLE DE LA CIRCULATION** : Le directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon et les agents de la paix sont autorisés, par le présent règlement, à diriger la circulation, soit en personne, soit au moyen de la signalisation appropriée.
8. **TRAVAUX MUNICIPAUX - URGENCE** : Le directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon, un agent de la paix, le directeur du Service du génie et des travaux publics et le directeur du Service de sécurité incendie de Saint-Philippe/Saint-Mathieu sont autorisés à diriger, restreindre, interrompre, détourner, contrôler ou interdire temporairement la circulation des véhicules routiers, des bicyclettes et des piétons et à prohiber le stationnement sur les chemins publics ou les places publiques dans les situations suivantes :
 - 1° lorsque des travaux pour fins municipales sont effectués, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige;
 - 2° pour faciliter et accélérer la circulation des véhicules du Service de sécurité incendie Saint-Philippe/Saint-Mathieu;
 - 3° pour toute autre raison d'urgence.À ces fins, ils sont autorisés, nonobstant l'article 12, à faire installer la signalisation appropriée.
9. **MESURES D'URGENCE** : Le maire, le coordonnateur des mesures d'urgence, son adjoint ou toute personne qu'ils désignent, peuvent, dans le cas d'événement majeur ou de catastrophe faisant appel à la mise en place du « plan de mesures d'urgence municipal », suspendre temporairement l'application des dispositions nécessaires du présent règlement.
10. **BRIGADIER SCOLAIRE** : Le brigadier scolaire est autorisé à faire immobiliser des véhicules routiers, des piétons et des bicyclettes aux endroits prévus à cette fin afin de permettre le passage des écoliers.
11. **OBÉISSANCE AUX PERSONNES AUTORISÉES** : Nul ne peut conduire ou stationner un véhicule routier ou une bicyclette ou circuler à pied en contravention de la signalisation ou des directives données par les personnes autorisées aux articles 7, 8 et 10 pendant la période de temps où la circulation ou le stationnement est restreint, détournée ou interdite, à l'exception des véhicules routiers qui y sont spécifiquement autorisés.

CHAPITRE II

SIGNALISATION PERMANENTE

12. **AUTORITÉ SUR LA SIGNALISATION** : Le conseil, à titre de responsable de l'entretien des chemins de la Municipalité, peut, dans les limites des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi, faire installer, maintenir en place ou retirer des panneaux indicateurs, signaux avertisseurs, marques sur le pavé, ou tout autre dispositif jugé approprié, soit pour régler, contrôler, prohiber ou diriger la circulation ou pour interdire, restreindre ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers.

La Municipalité désigne le directeur du Service du génie et des travaux publics pour agir à titre de responsable de l'installation, du retrait ou de la correction de la signalisation sur tous les chemins dont elle a l'entretien.
13. **DOMMAGES À LA SIGNALISATION** : Il est défendu de détruire, d'endommager, de masquer, de déplacer, d'enlever ou de rendre inutile ou inutilisable tout appareil ou dispositif servant à diriger la circulation ainsi que toute signalisation installée par l'autorité compétente.

TITRE III

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES

SECTION 1 RÈGLES DE CONDUITE DES VÉHICULES

14. LIMITES DE VITESSE : Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant les limites décrites ci-dessous :
- 1° 30 km/h sur les chemins publics ou parties de chemins publics mentionnés à l'**annexe I** du présent règlement et désignés comme « zone scolaire »;
 - 2° 30 km/h sur les chemins publics ou parties de chemins publics mentionnés à l'**annexe II** du présent règlement désignés comme « zone de parc »;
 - 3° 40 km/h sur les chemins publics ou parties de chemins publics mentionnés à l'**annexe III** du présent règlement;
 - 4° 50 km/h sur les chemins publics ou partie de chemins publics mentionnés à l'**annexe IV** du présent règlement;
 - 5° 70 km/h sur les chemins publics ou parties de chemins publics mentionnés à l'**annexe V** du présent règlement.
15. ARRÊT OBLIGATOIRE : Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt installé conformément au plan joint en **annexe VI**, doit immobiliser son véhicule et céder, le cas échéant, le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.
16. CHEMIN À SENS UNIQUE : Nul ne peut conduire un véhicule routier dans le sens contraire à la direction indiquée sur les chemins publics ou parties de chemins publics mentionnés à l'**annexe VII** du présent règlement et désignés comme chemins publics à sens unique.
17. VIRAGE EN « U » : Il est défendu à tout conducteur de véhicule routier d'effectuer un virage en « U » aux endroits suivants :
- 1° aux intersections où sont installés des enseignes interdisant ce virage ou le virage à gauche;
 - 2° aux intersections où la circulation est contrôlée par des signaux lumineux;
 - 3° aux intersections où la circulation est dirigée par un agent de la paix;
 - 4° aux intersections en « T » mentionnées à l'**annexe VIII** du présent règlement (non applicable);
 - 5° dans une côte ou dans une courbe;
 - 6° sur un chemin public ailleurs qu'à une croisée ou à une intersection.
- 17.1 VIRAGE À GAUCHE : Il est défendu à tout conducteur de véhicule routier d'effectuer un virage à gauche aux endroits mentionnés à l'**annexe IX** du présent règlement. (non applicable)

SECTION 2

AUTRES RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION DES VÉHICULES

18. CIRCULATION INTERDITE AUX AUTOBUS : Nul ne peut conduire un autobus sur les chemins publics ou parties de chemins publics mentionnés à l'annexe X du présent règlement. (non applicable)

La présente interdiction ne s'applique pas à un autobus qui circule sur le chemin interdit dans le but de faire monter ou de faire descendre des passagers.

- 18.1 CIRCULATION INTERDITE SUR LE DÉBARCADÈRE DE L'ÉCOLE DES MOUSSAILLONS-ET-DE-LA-TRAVERSÉE

Il est interdit de circuler sur la rue Vézina, entre les rues Perron et Livernois, du lundi au vendredi, de 7h30 à 8h15 et de 14h45 à 15h15, de septembre à juin.

La présente interdiction ne s'applique pas aux autobus.

La pose d'enseignes interdisant la circulation de véhicules, à l'exception des autobus, aux périodes mentionnées, est décrétée aux endroits indiqués au plan de signalisation à l'annexe X.I du présent règlement.

(modification apportée en vertu de l'article 1 du règlement numéro 1008-02-RIP entré en vigueur le 19 octobre 2016)

19. VÉHICULES HORS ROUTE : Il est interdit de circuler avec un véhicule hors route sur un chemin public, un accotement, un trottoir, un parc, une place publique ou une voie cyclable, sauf aux endroits autorisés par une signalisation de la Municipalité. Le conducteur pourra cependant traverser perpendiculairement un chemin public, un accotement, un trottoir ou une voie cyclable pour se rendre d'un endroit permis à un endroit autre où il lui est permis de circuler; il doit alors utiliser le trajet le plus court et céder le passage à tout véhicule routier, piéton et bicyclette y circulant.
20. CIRCULATION INTERDITE DANS LES PARCS ET PLACES PUBLIQUES : Sauf pour fins d'utilité publique et municipale, nul ne peut conduire un véhicule routier dans un parc, une place publique ou sur une voie cyclable de la Municipalité.
- La présente interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'urgence.
21. CIRCULATION SUR UN TROTTOIR : Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un trottoir ou sur une bordure, sauf aux endroits où il existe une entrée charretière.
22. CIRCULATION SUR UN BOYAU D'INCENDIE : Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un boyau d'incendie non protégé sans le consentement d'un membre de la Régie intermunicipale de police Roussillon, du Service de sécurité incendie de Saint-Philippe/Saint-Mathieu ou d'un fonctionnaire municipal.
23. CIRCULATION À CHEVAL OU AVEC UN VÉHICULE À TRACTION ANIMALE : Sauf si une signalisation appropriée le permet, nul ne peut circuler à cheval ou avec un véhicule à traction animale dans un parc, une place publique, sur un trottoir ou sur une voie cyclable de la Municipalité.
24. PRÉSENCE DU CONDUCTEUR : Le conducteur ou la personne en charge d'une voiture à traction animale ou d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter, marcher à côté ou être dans la voiture.
25. PRÉSENCE DU GARDIEN : Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne doit être laissé sur un chemin public ou dans un endroit public sans gardien.

26. PROPRETÉ : Le conducteur ou la personne qui a la charge d'un cheval qui circule sur un chemin public doit prendre les dispositions afin que celui-ci ne salisse pas de ses excréments ce chemin.
27. DÉFENSE D'ÉCLABOUSSER UN PIÉTON : Lorsqu'il y a de l'eau sur la chaussée, de la boue ou de la gadoue, le conducteur d'un véhicule routier doit conduire son véhicule de façon à ne pas éclabousser un piéton.

CHAPITRE II

IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

28. STATIONNEMENT INTERDIT : Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur les chemins publics, parties de chemins publics ou places publiques, aux endroits, **jours, heures et périodes mentionnés, le cas échéant**, où le stationnement ou l'immobilisation est interdit par une signalisation installée tel que mentionné à l'**annexe XI** du présent règlement.

(modification apportée en vertu de l'article 2 du règlement numéro 1008-02-RIP entré en vigueur le 19 octobre 2016)

29. STATIONNEMENT INTERDIT GÉNÉRAL : Nonobstant les dispositions de l'article 29, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier, même en l'absence de toute signalisation, aux endroits suivants :
- 1° sur la chaussée, à côté d'un véhicule routier déjà stationné près de la bordure (stationnement en double);
 - 2° sur le côté gauche d'une chaussée faisant partie d'un chemin public composé de deux (2) chaussées séparées par une plate-bande ou par un autre dispositif et sur laquelle la circulation se fait dans un sens seulement, sauf si une signalisation le permet;
 - 3° dans les six (6) mètres d'une obstruction ou d'une tranchée dans un chemin public;
 - 4° dans une courbe;
 - 5° dans un parc ailleurs qu'aux endroits réservés à cette fin.
 - 6° autour d'un îlot
30. STATIONNEMENT RÉSERVÉ À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES : Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur les chemins et parties de chemins publics énumérés à l'**annexe XII** du présent règlement où le stationnement est réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification dûment délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec.
31. STATIONNEMENT DE NUIT - 1^{er} DÉCEMBRE AU 1^{er} AVRIL : Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement de tout véhicule routier est prohibé en tout temps sur tous les chemins et parties de chemins publics, entre minuit et 7 heures, du 1^{er} décembre au 1^{er} avril de chaque année.
32. INTERDICTION DE STATIONNER PLUS DE 24 HEURES : Nul ne peut laisser un véhicule routier stationné au même endroit sur un chemin public ou dans une place publique pour une période de plus de 24 heures consécutives.
33. STATIONNEMENT LIMITÉ - CARTES D'IDENTIFICATION : Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement de tout véhicule routier est interdit sur les chemins publics ou parties de chemins publics énumérés à l'**annexe XIII** du présent règlement.

La présente interdiction ne s'applique pas à un véhicule routier affichant sur son pare-brise une carte d'identification distribuée par la Municipalité.

34. STATIONNEMENT INTERDIT - CAMION, REMORQUE OU SEMI-REMORQUE : Il est interdit de stationner un camion, une remorque ou semi-remorque sur les chemins publics et places publiques de la Municipalité , sauf ceux énumérés à l'**annexe XIV** du présent règlement. (non-applicable)

La présente interdiction ne s'applique pas auxdits véhicules stationnés dans le but d'effectuer la cueillette ou la livraison d'une marchandise. Cette cueillette ou livraison doit toutefois s'effectuer à l'intérieur d'une période de 30 minutes maximum, sauf en cas de déménagement.

Aucun propriétaire ou personne en charge d'un tel véhicule ne peut en charger ou en décharger le contenu sur le chemin public, à moins que ledit véhicule ne soit stationné parallèlement à la chaussée. Le chargement ou le déchargement doit se faire sans interruption.

L'interdiction n'est également pas applicable aux véhicules stationnés dans le stationnement d'un édifice municipal dans le but d'obtenir un service ou de participer à une activité de la Municipalité.

35. STATIONNEMENT INTERDIT - VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS DIVERS : Il est interdit de stationner les véhicules routiers et équipements suivants sur les chemins publics et places publiques de la Municipalité :

1° un autobus, un minibus;

2° ~~un véhicule de type roulotte motorisée;~~ un véhicule de type roulotte, motorisé ou non;

(modification apportée en vertu de l'article 3 du règlement numéro 1008-02-RIP entré en vigueur le 19 octobre 2016)

3° un véhicule outil;

4° de la machinerie agricole, un tracteur de ferme, une remorque de ferme, un véhicule de ferme, tels que définis dans le règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991);

5° de la machinerie industrielle.

36. ARRÊT INTERDIT : Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction aux endroits énumérés à l'**annexe XV** du présent règlement.

37. VOIE CYCLABLE - STATIONNEMENT LIMITÉ : Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur une voie cyclable, sauf pour fins d'utilité publique et municipale. Les voies cyclables sont identifiées à l'**annexe XVI** du présent règlement. (non-applicable)

Nonobstant ce qui précède, le conducteur d'un autobus dont la route normale ou une route temporaire prévoit des points d'arrêt du côté de la voie cyclable peut immobiliser son véhicule dans l'espace réservé pour la voie cyclable, là où la signalisation permanente ou temporaire d'arrêt d'autobus l'indique afin de permettre aux utilisateurs de monter et de descendre.

38. IMMOBILISATION INTERDITE PRÈS D'UN BRANCHEMENT POUR BOYAU D'INCENDIE : Sauf lorsqu'une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier à moins de cinq (5) mètres d'un branchement pour boyau d'incendie installé sur un édifice.

39. DÉFENSE DE POUSSER UN VÉHICULE DANS UN ENDROIT PROHIBÉ : Il est défendu à toute personne n'ayant pas légalement la charge d'un véhicule routier de déplacer ou pousser tel véhicule dans un endroit où le stationnement est prohibé.

40. RÉPARATION SUR LE CHEMIN PUBLIC : Il est interdit de réparer ou de procéder à l'entretien d'un véhicule routier sur un chemin public ou une place publique, sauf en cas d'urgence.

41. **LAVAGE DE VÉHICULE SUR LE CHEMIN PUBLIC** : Il est interdit de laver un véhicule routier sur un chemin public ou une place publique de la Municipalité. Sauf si une autorisation est accordée par la Municipalité dans le cadre d'un évènement spécial.
42. **ANNONCES ET AFFICHES** : Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public ou une place publique dans le but de le vendre, de l'échanger ou dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.
43. **RESTAURANTS AMBULANTS** : Il est interdit de stationner un restaurant ambulant sur un chemin public ou une place publique de la Municipalité .
44. **VOIES PRIORITAIRES POUR VÉHICULE D'URGENCE** : Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans une voie identifiée comme « voie prioritaire pour véhicules d'urgence ».
45. **REMORQUAGE** : Le directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon, un agent de la paix, le directeur du Service du génie et des travaux publics et le directeur du Service de sécurité incendie de Saint-Philippe/Saint-Mathieu sont autorisés à remorquer ou à faire remorquer tout véhicule routier stationné sur le chemin public ou une place publique de la Municipalité dans les situations suivantes :
- 1° lorsque ce véhicule empêche la réalisation de travaux effectués à des fins municipales, incluant le déblaiement et l'enlèvement de la neige;
 - 2° lorsque ledit véhicule obstrue le passage ou nuit à l'utilisation des véhicules du service de sécurité incendie de Saint-Philippe/Saint-Mathieu;
 - 3° pour toute autre raison d'urgence.

Dans le cas où le véhicule, lors du remorquage, était stationné en contravention aux autres dispositions du présent règlement, le propriétaire est passible de la pénalité prévue selon le cas, en sus des frais occasionnés par le remorquage.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS VÉHICULES

SECTION 1

VÉHICULE AVEC CHARGEMENT

46. **CHARGEMENT D'UN VÉHICULE** : Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule routier doit prendre les dispositions nécessaires pour que rien ne s'en échappe, ne salisse, n'encombre ou n'obstrue un chemin public.
47. **NETTOYAGE DE LA CHAUSSÉE SALE** : Le conducteur et le propriétaire d'un véhicule routier duquel s'échappe, soit du véhicule lui-même ou de ses pneus, toute matière ou substance salissante ou polluante, tels que gravier, liquide, ordure, fumier, terre et boue sur un chemin public, doivent nettoyer ou faire nettoyer le chemin public. À défaut par le conducteur et le propriétaire de le faire dans un délai de deux (2) heures, la Municipalité peut elle-même ou son représentant, aux frais du propriétaire, nettoyer ou faire nettoyer ledit chemin public.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE DES CHEMINS PUBLICS

48. **JETER, DÉPOSER OU LANCER UN OBJET SUR UN CHEMIN PUBLIC** : Nul ne peut jeter, déposer ou lancer ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé un objet sur un trottoir, un accotement, un chemin public, une place publique ou une voie cyclable.
49. **RESTRICTION À L'USAGE DE TROTTINETTES ET AUTRES** : Il est défendu à toute personne montée sur une trottinette, un rouli-roulant, un véhicule de jeu ou tout appareil similaire, de circuler sur les chemins publics et les trottoirs à l'exception des voies cyclables.

50. PRATIQUE DE JEUX, SPORTS ET ACTIVITÉS SUR LES CHEMINS PUBLICS : Il est interdit d'utiliser les chemins publics et les trottoirs pour y pratiquer des jeux, des sports ou d'autres activités, sauf dans les chemins ou parties de chemins publics où le conseil l'autorise ponctuellement, par résolution, dans le cadre d'un événement spécial.
51. MANIFESTATION SUR UN CHEMIN PUBLIC : Nul ne peut organiser ou prendre part à une manifestation ou à une parade sur un chemin public si le permis requis à cette fin n'a pas été obtenu, au préalable, du directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon.

Ce permis doit être accordé sur transmission écrite, par le requérant, des informations suivantes :

- 1° le ou les chemins visés par la manifestation ou la parade;
 - 2° la date, l'heure et la durée approximative de l'événement;
 - 3° le nombre de participants;
 - 4° l'objet de la manifestation ou de la parade;
 - 5° la confirmation du fait que les autorisations nécessaires, notamment celle du conseil municipal, ont été obtenues des différents organismes ou personnes concernées, de même que copie de ces permis et autorisations.
52. CORTÈGE FUNÈBRE : Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier de circuler en entravant un cortège funèbre ou une activité visée à l'article 50 ou 51. Aux croisées où la circulation est contrôlée par un agent de la paix, la présente disposition ne s'applique pas. Afin d'identifier un cortège funèbre, tout véhicule routier qui en fait partie doit allumer ses phares.
53. COURSE DANS LES RUES OU SUR LES TROTTOIRS : Il est interdit à toute personne de courir, de prendre part à une course sur un chemin public ou sur les trottoirs, de manière à pousser ou heurter les piétons ou à causer une gêne, un ennui ou une confusion quelconque.

CHAPITRE V

AUTRES DISPOSITIONS

54. PASSAGE SUR LA PEINTURE FRAÎCHE : Il est interdit au conducteur de tout véhicule routier, piéton ou bicyclette de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.
55. TRANSPORT DE MATIÈRE DÉGAGEANT DES ODEURS NAUSÉABONDES : Sauf en cas de nécessité, nul ne peut circuler sur un chemin public avec un véhicule routier dans ou sur lequel se trouve une matière animale ou autre dégageant des odeurs nauséabondes.
56. FUMÉE : Il est interdit de laisser échapper une fumée épaisse d'un véhicule routier et de conduire un tel véhicule dans les limites de la Municipalité .
57. CIRCULATION POUR DES RAISONS AUTRES QUE POUR SE RENDRE D'UN ENDROIT À UN AUTRE : Il est interdit de circuler en faisant des allers et retours, sur un chemin public ou dans une succession de chemins publics, de circuler dans lesdits chemins publics en changeant de parcours mais en repassant aux mêmes endroits, d'une manière continue et excessive, à motocyclette ou avec tout autre véhicule routier émettant des bruits de moteur, dans le but de vérifier le moteur ou quelque partie du mécanisme, de s'amuser, de flâner, de passer le temps ou pour toute autre raison principale autre que pour se rendre d'un endroit à un autre.
58. INTERDICTION D'ENLEVER UN CONSTAT D'INFRACTION : Il est interdit à toute personne, autre que le conducteur du véhicule, d'enlever un constat d'infraction placé sur un véhicule par un agent de la paix ou une personne autorisée à cette fin par la Municipalité.

TITRE IV

APPLICATION

59. RESPONSABILITÉ : Le directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon, les agents de la paix et toute autre personne nommée à cette fin par le conseil, sont responsables de l'application du présent règlement.

60. AUTORITÉ - PRISE DE POSSESSION D'UN VÉHICULE : Tout agent de la paix qui a un motif raisonnable de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise et que les circonstances l'exigent, peut, sans la permission du propriétaire, prendre possession d'un véhicule routier, le conduire et le remiser aux frais du propriétaire.

TITRE V

INFRACTIONS ET PEINES

61. INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET PEINE : Quiconque contrevient à l'un des articles 28, 29, 31 à 37, 43 et 44 commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende de 30 \$.
62. INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONDUITE DES VÉHICULES, AU SENS UNIQUE ET AU STATIONNEMENT RÉSERVÉ À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES : Quiconque contrevient à l'un des articles 15 à 18 et 30, commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$.
63. INFRACTION AUX AUTRES DISPOSITIONS ET PEINE : Quiconque contrevient à l'un des articles 11, 13, 20 à 27, 38 à 41, 45, et 47 à 57 commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 75 \$.
- 63.1 Quiconque contrevient à l'article 19 commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 150 \$ et d'au plus 250 \$.
- 63.2 Quiconque contrevient à l'article 14 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du *Code de la sécurité routière*.

(modification apportée en vertu de l'article 2 du règlement numéro 1008-01-RIP entré en vigueur le 21 décembre 2016)

TITRE VI

PROCÉDURE ET PREUVE EN MATIÈRE PÉNALE

64. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE : Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule routier est responsable de toute infraction aux articles 28 à 44 commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.
65. AMENDE ET FRAIS : Sous réserve des dispositions du *Code de la sécurité routière* relatives aux poursuites, quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement, est passible de l'amende et des frais s'y rattachant. . Le montant de l'amende est fixé par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause, le tout à l'intérieur des minimums et des maximums prescrits par le présent règlement.
66. INFRACTION CONTINUE : Si une infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais édictés ci-dessus, pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.
67. RECOURS DE DROIT CIVIL : Malgré le recours à des poursuites pénales, conformément au *Code de procédure pénale du Québec*, (L.R.Q., c. C-25.1), la Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tout recours nécessaire afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, lorsque le Conseil le juge opportun.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

68. Les annexes jointes font partie intégrante du présent règlement.
69. Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 283 et ses amendements ainsi que le règlement 334.

70. Ce remplacement ne doit pas cependant être interprété comme n'affectant aucune chose faite ou plainte portée en vertu desdits règlements remplacés.
71. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

JOHANNE BEULAC
Mairesse

Me MANON THÉRIAULT
Greffière

ANNEXE I
RÈGLEMENT 1008-00
(Article 14 1°)
ZONE SCOLAIRE 30 km/HEURE

PLAN 2013-GRE-001, DATÉ 02-07-2013

RUE

Foucreault, rue

Livernois, rue

Perron, rue

Vézina, rue

EMPLACEMENT

Entre la route Édouard-VII et le no. civique # 11

Entre la route Édouard-VII et la rue Lavallée

ANNEXE II
RÈGLEMENT 1008-00
(Article 14 2°)
ZONE DE PARC 30 km/HEURE

PLAN 2013-GRE-001, DATÉ 02-07-2013

RUE

EMPLACEMENT

Benoît, rue	Entre la rue Bernard et la rue Lucien
Érables, rue [des]	Entre la rue des Noyers et la rue des Chênes
José, rue	Entre la rue Marthe et la rue Stéphane
Lavallée, rue	
Noyers, rue [des]	
Marthe, rue	Entre le no° civique # 40 et le no° civique # 56
Rémillard, rue	Entre le no° civique # 76 et l'intersection des rues France et Rémillard
Rivière, rue [de la]	Entre la rue des Chênes et la fin de rue donnant accès au Parc Gérard-Laframboise
Stéphane, rue	Entre le no° civique # 36 et le no° civique #61

ANNEXE III
RÈGLEMENT 1008-00
(Article 14 3°)
ZONE DE 40 KM/HEURE (Page 1 de 3)

(1 DE 3)

<u>RUE</u>	<u>PLAN 2013-GRE-001, DATÉ 02-07-2013</u> <u>EMPLACEMENT</u>
Abel, rue	
Aubépines, rue [des]	
Benoît, rue	Entre la rue Lucien et la rue Deneault
Berge, rue [de la]	
Bernard, rue	
Cardinal, rue	
Chénier, rue	
Coupal, rue	
Cyprès, rue [des]	
Catalpas, rue [des]	
Chênes, rue [des]	
Daniel, rue	
Deneault, rue	
Desourdy, chemin	
Dupuis, rue	
Érables, rue [des]	Entre la rue des Chênes et la fin de la rue Perron
Fernande, rue	
Fourestier, rue	
Foucreault, rue	Entre le no° civique11 et la fin de la rue
France, rue	
Frênes, rue [des]	
Gaule Nord, rue [de]	
Gaule Sud, rue [de]	
Georges-Henri, rue	
Germaine, rue	
Gilles, rue	

ANNEXE III
RÈGLEMENT 1008-00
(Article 14 3°)
ZONE DE 40 KM/HEURE (Page 2 de 3)

(2 DE 3)

PLAN 2013-GRE-001, DATÉ 02-07-2013

RUE

EMPLACEMENT

Granger, rue

Hébert, rue

Jasmine, rue

Jean, rue

José, rue

Entre la rue Rémillard et la rue Marthe

Léo, rue

De part et d'autre de la route Édouard-VII

Léopold, rue

Louis-Riel, rue

Lucien, rue

Lussier, rue

Marthe, rue

Entre le chemin Sanguinet et le no° civique # 40

Marthe, rue

Entre le no° civique # 56 et la rue Stéphane

Martin rue

Mélèzes, rue [des]

Mercier, rue

Merisiers, rue [des]

Normandin, rue

Ormes Est, rue [des]

Ormes Ouest, rue [des]

Parc, croissant [du]

Paul, rue

Paul-Chartrand, rue

ANNEXE III
RÈGLEMENT 1008-00
(Article 14 3°)
ZONE DE 40 KM/HEURE (Page 3 de 3)

(3 DE 3)

PLAN 2013-GRE-001, DATÉ 02-07-2013

<u>RUE</u>	<u>EMPLACEMENT</u>
Perrier, rue	
Perron, rue	De la route Édouard-VII jusqu'à la rue de la Rivière
Perron, rue	De l'intersection <i>est</i> de la rue Lavallée à l'intersection <i>ouest</i> de la rue Lavallée
Rathé, rue	
Rémillard, rue	Entre la rue José et le no° civique #76
Rémillard, rue	Entre la rue France et la rue De Gaule sud
Richard, rue	
Rive, rue [de la]	
Rivière, rue [de la]	Entre la rue des Chênes et la rue des Frênes
Roger, rue	
Roseaux, rue [des]	
Rouillier, rue	
St-Joseph Nord, rang	
Saint-Pierre, rue	
Simon, rue	
Stéphane, rue	Entre le chemin Sanguinet et le no° civique #36
Stéphane, rue	Entre le no° civique # 61 et la rue Marthe
St-Marc, rang	De la montée Monette vers le nord

ANNEXE IV
RÈGLEMENT 1008-00
(Article 14 4°)
ZONE DE 50 km/HEURE

PLAN 2013-GRE-001, DATÉ 02-07-2013

<u>RUE</u>	<u>EMPLACEMENT</u>
Édouard-VII, route	Entre la montée Singer et la montée Monette
Monette, montée	Entre rang St-Marc et la route Édouard-VII
Sanguinet, chemin	
St-André, rang	Vers le nord de la montée Monette à la limite de la Ville de Candiac
St-Claude, montée	Entre le rang St-Marc et le no° civique #55 Entre le rang Saint-Marc et l'entrée du camping La Clé des champs
St-Marc, rang	Entre la montée Monette et la voie ferrée Entre la montée Monette et la montée Singer

(modifications apportées en vertu de l'article 1 du règlement 1008-01-RIP entré en vigueur le 21 décembre 2016)

ANNEXE V
RÈGLEMENT 1008-00
(Article 14 5°)
ZONE DE 70 km/HEURE

PLAN 2013-GRE-001, DATÉ 02-07-2013

RUE

EMPLACEMENT

Édouard-VII, route

Entre la montée Singer et la limite municipale de Saint-Jacques-le-Mineur

Petit St-Claude, rang

St-André, rang

Entre la montée Monette et la limite municipale de Saint-Jacques-le-Mineur

St-Claude, montée

Entre le no. Civique # 55 et le Rang St-Claude

St-Claude, rang

St-Grégoire, rang

St-Marc, rang

De la voie ferrée à la limite municipale de Saint-Jacques-le-Mineur

St-Philippe, rang

Signer, montée

ANNEXE VI
RÈGLEMENT 1008-00
(Article 15)
ARRÊT OBLIGATOIRE (Page 1 de 5)

NO°	NOM	GÉNÉRIQUE	DIRECTION	COTÉ	INTERSECTION
1.	ABEL	RUE	NORD	OUEST	MONETTE, MONTÉE
2.	AUBÉPINES, DES	RUES	SUD	OUEST	SANGUINET, CHEMIN
3.	BENOÎT	RUE	SUD	OUEST	LUCIEN, RUE
4.	BENOÎT	RUE	SUD	OUEST	DENEULT, RUE
5.	BENOÎT	RUE	NORD	EST	LUCIEN, RUE
6.	BERGE, DE LA	RUE	OUEST	NORD	DUPUIS, RUE
7.	BERNARD	RUE	OUEST	NORD	ÉDOUARD-VII, ROUTE
8.	CATALPAS, DES	RUE	SUD	OUEST	SANGUINET, CHEMIN
9.	CATALPAS, DES	RUE	EST	SUD	DES AUBÉPINES, RUE
10.	CARDINAL	RUE	SUD	OUEST	GRANGER, RUE
11.	CARDINAL	RUE	SUD	OUEST	PERRON, RUE
12.	CARDINAL	RUE	NORD	EST	GRANGER, RUE
13.	CARDINAL	RUE	NORD	EST	DES ORMES OUEST, RUE
14.	CHÊNES, DES	RUE	OUEST	SUD	DES ÉRABLES RUE
15.	CHÊNES, DES	RUE	EST	NORD	DE LA RIVIÈRE, RUE
16.	CHÉNIER	RUE	SUD	OUEST	SANGUINET, CHEMIN
17.	COUPAL	RUE	OUEST	NORD	ST-CLAUDE, RANG
18.	CYPRÈS, DES	RUE	EST	SUD	DES AUBÉPINES, RUE
19.	CYPRÈS, DES	RUE	OUEST	NORD	DES CATALPAS, RUE
20.	DANIEL, RUE	RUE	OUEST	NORD	DE GAULE SUD, RUE
21.	DENEULT	RUE	OUEST	NORD	ÉDOUARD-VII. ROUTE
22.	DENEULT	RUE	EST	SUD	BENOIT
23.	DENEULT	RUE	OUEST	NORD	BENOIT
24.	DESOURDY	CHEMIN	EST	SUD	ST-CLAUDE, RANG
25.	DUPUIS	RUE	NORD	EST	JEAN, RUE
26.	DUPUIS	RUE	SUD	OUEST	PAUL, RUE
27.	DUPUIS	RUE	NORD	EST	PAUL
28.	DUPUIS	RUE	SUD	OUEST	SANGUINET, CHEMIN
29.	ÉRABLES, DES	RUE	NORD	EST	DES NOYERS, RUE
30.	ÉRABLES, DES	RUE	SUD	OUEST	DES ORMES EST, RUE
31.	ÉRABLES, DES	RUE	NORD	EST	DES ORMES EST, RUE
32.	FERNANDE	RUE	SUD	OUEST	ST-CLAUDE, MONTÉE
33.	FERNANDE	RUE	OUEST	NORD	HÉBERT, RUE
34.	FOUCREULT	RUE	EST	SUD	ÉDOUARD-VII, ROUTE
35.	FOUCREULT	RUE	SUD	OUEST	FOUCREULT, RUE
36.	FOURESTIER	RUE	NORD	EST	ÉDOUARD-VII, ROUTE
37.	FRANCE	RUE	SUD	OUEST	PERRIER, RUE
38.	FRANCE	RUE	NORD	EST	PERRIER, RUE
39.	FRANCE	RUE	SUD	OUEST	JOSÉ, RUE
40.	FRANCE	RUE	NORD	EST	JOSÉ, RUE
41.	FRANCE	RUE	SUD	OUEST	REMILLARD, RUE
42.	FRÊNES, DES	RUE	EST	NORD	DES ÉRABLES, RUE
43.	FRÊNES, DES	RUE	EST	SUD	DE LA RIVIÈRE, RUE
44.	GAULE NORD, DE	RUE	SUD	OUEST	SANGUINET, CHEMIN
45.	GAULE SUD, DE	RUE	NORD	EST	SANGUINET, CHEMIN

ANNEXE VI
RÈGLEMENT 1008-00
(Article 15)
ARRÊT OBLIGATOIRE (Page 2 de 5)

NO°	NOM	GÉNÉRIQUE	DIRECTION	COTÉ	INTERSECTION
46.	GAULE SUD, DE	RUE	SUD	OUEST	PERRIER, RUE
47.	GAULE SUD, DE	RUE	NORD	EST	PERRIER, RUE
48.	GAULE SUD, DE	RUE	SUD	OUEST	JOSÉ, RUE
49.	GAULE SUD, DE	RUE	SUD	EST	JOSÉ, RUE
50.	GAULE SUD, DE	RUE	SUD	OUEST	REMILLARD, RUE
51.	GAULE SUD, DE	RUE	NORD	EST	REMILLARD, RUE
52.	GAULE SUD, DE	RUE	OUEST	NORD	MARTHE, RUE
53.	GEORGES-HENRI	RUE	EST	SUD	ÉDOUARD-VII, ROUTE
54.	GERMAINE	RUE	NORD	EST	ROUILLER, RUE
55.	GILLES	RUE	SUD	OUEST	GERMAINE, RUE
56.	GRANGER	RUE	OUEST	NORD	MERCIER, RUE
57.	GRANGER	RUE	EST	SUD	MERCIER, RUE
58.	GRANGER	RUE	OUEST	NORD	CARDINAL, RUE
59.	GRANGER	RUE	EST	SUD	CARDINAL, RUE
60.	GRANGER	RUE	NORD	EST	DES ORMES OUEST, RUE
61.	HÉBERT	RUE	SUD	OUEST	ST-CLAUDE, MONTÉE
62.	JASMINE	RUE	SUD	OUEST	JOSÉ, RUE
63.	JASMINE	RUE	NORD	EST	PERRIER, RUE
64.	JASMINE	RUE	SUD	OUEST	PERRIER, RUE
65.	JEAN	RUE	SUD	OUEST	SANGUINET, CHEMIN
66.	JEAN	RUE	SUD	OUEST	PAUL, RUE
67.	JEAN	RUE	NORD	OUEST	PAUL, RUE
68.	JEAN	RUE	EST	SUD	DUPUIS, RUE
69.	JOSÉ	RUE	EST	SUD	REMILLARD, RUE
70.	JOSÉ	RUE	EST	SUD	FRANCE, RUE
71.	JOSÉ	RUE	OUEST	NORD	FRANCE, RUE
72.	JOSÉ	RUE	EST	SUD	DE GAULE SUD, RUE
73.	JOSÉ	RUE	OUEST	NORD	DE GAULE SUD, RUE
74.	JOSÉ	RUE	OUEST	SUD	MARTHE, RUE
75.	JOSÉ	RUE	EST	NORD	MARTHE, RUE
76.	JOSÉ	RUE	OUEST	NORD	STÉPHANE, RUE
77.	LAVALLÉE	RUE	SUD	OUEST	PARC SIMA
78.	LAVALLÉE	RUE	NORD	EST	PARC SIMA
79.	LAVALLÉE	RUE	EST	SUD	PARC SIMA
80.	LAVALLÉE	RUE	OUEST	NORD	PARC SIMA
81.	LAVALLÉE	RUE	NORD	EST	PARC SIMA
82.	LAVALLÉE	RUE	SUD	OUEST	PARC SIMA
83.	LAVALLÉE	RUE	NORD	EST	PERRON, RUE
84.	LÉO EST	RUE	EST	SUD	ÉDOUARD-VII, ROUTE
85.	LÉO OUEST	RUE	OUEST	NORD	ÉDOUARD-VII, ROUTE
86.	LÉOPOLD	RUE	OUEST	NORD	SAINT-CLAUDE, RANG
87.	LIVERNOIS	RUE	NORD	EST	PERRON, RUE
88.	LOUIS-RIEL	RUE	OUEST	NORD	ÉDOUARD-VII, ROUTE
89.	LUCIEN	RUE	OUEST	NORD	BENOIT, RUE
90.	LUCIEN	RUE	EST	SUD	RICHARD, RUE

ANNEXE VI
RÈGLEMENT 1008-00
(Article 15)
ARRÊT OBLIGATOIRE (Page 3 de 5)

NO°	NOM	GÉNÉRIQUE	DIRECTION	COTÉ	INTERSECTION
91.	LUCIEN	RUE	EST	SUD	BENOIT, RUE
92.	LUCIEN	RUE	OUEST	NORD	ÉDOUARD-VII, ROUTE
93.	LUSSIER	RUE	OUEST	NORD	ÉDOUARD-VII, ROUTE
94.	MARTHE	RUE	NORD	EST	JOSÉ, RUE
95.	MARTHE	RUE	SUD	OUEST	JOSÉ, RUE
96.	MARTHE	RUE	NORD	EST	SANGUINET, CHEMIN
97.	MARTIN	RUE	OUEST	NORD	ÉDOUARD-VII, ROUTE
98.	MARTIN	RUE	OUEST	NORD	ÉDOUARD-VII, ROUTE
99.	MÉLÈZES, DES	RUE	EST	SUD	DES AUBÉPINES
100.	MÉLÈZES, DES	RUE	OUEST	NORD	DES CATALPAS
101.	MERCIER	RUE	SUD	OUEST	GRANGER, RUE
102.	MERCIER	RUE	SUD	OUEST	PERRON, RUE
103.	MERCIER	RUE	NORD	EST	GRANGER, RUE
104.	MERCIER	RUE	NORD	EST	DES ORMES OUEST, RUE
105.	MONETTE	MONTÉE	OUEST	NORD	ÉDOUARD-VII, ROUTE
106.	MONETTE	MONTÉE	EST	SUD	SAINT-MARC, RANG
107.	NOYERS, DES	RUE	EST	SUD	DE LA RIVIÈRE, RUE
108.	NOYERS, DES	RUE	OUEST	NORD	DES ÉRABLES, RUE
109.	NOYERS, DES	RUE	EST	SUD	DES ÉRABLES, RUE
110.	NOYERS, DES	RUE	OUEST	NORD	ÉDOUARD-VII, ROUTE
111.	ORMES EST, DES	RUE	OUEST	NORD	ÉDOUARD-VII, ROUTE
112.	ORMES EST, DES	RUE	EST	SUD	DES ÉRABLES, RUE
113.	ORMES EST, DES	RUE	OUEST	NORD	DES ÉRABLES, RUE
114.	ORMES EST, DES	RUE	EST	SUD	DE LA RIVIÈRE, RUE
115.	ORMES OUEST, DES	RUE	EST	SUD	ÉDOUARD-VII, ROUTE
116.	ORMES OUEST, DES	RUE	SUD	OUEST	GRANGER, RUE
117.	ORMES OUEST, DES	RUE	EST	SUD	GRANGER, RUE
118.	ORMES OUEST, DES	RUE	OUEST	NORD	MERCIER, RUE
119.	ORMES OUEST, DES	RUE	EST	SUD	MERCIER, RUE
120.	ORMES OUEST, DES	RUE	OUEST	NORD	CARDINAL, RUE
121.	ORMES OUEST, DES	RUE	EST	SUD	CARDINAL, RUE
122.	PARC, DU	CROISSANT	OUEST	NORD	ÉDOUARD-VII, ROUTE
123.	PARC, DU	CROISSANT	OUEST	NORD	ÉDOUARD-VII, ROUTE
124.	PAUL	RUE	EST	SUD	DUPUIS, RUE
125.	PAUL	RUE	OUEST	NORD	JEAN, RUE
126.	PERRIER	RUE	EST	SUD	JASMINE, RUE
127.	PERRIER	RUE	OUEST	NORD	FRANCE, RUE
128.	PERRIER	RUE	EST	SUD	FRANCE, RUE
129.	PERRIER	RUE	OUEST	NORD	DE GAULE SUD, RUE
130.	PERRON EST	RUE	OUEST	NORD-	EDOUARD-VII, ROUTE
131.	PERRON OUEST	RUE	EST	SUD	ÉDOUARD-VII, ROUTE
132.	PERRON OUEST	RUE	EST	SUD	LAVALLÉE, RUE
133.	PERRON OUEST	RUE	OUEST	NORD	MERCIER, RUE
134.	PERRON OUEST	RUE	EST	SUD	MERCIER, RUE
135.	PERRON OUEST	RUE	OUEST	NORD	PARC SIMA, RUE

ANNEXE VI
RÈGLEMENT 1008-00
(Article 15)
ARRÊT OBLIGATOIRE (Page 4 de 5)

NO°	NOM	GÉNÉRIQUE	DIRECTION	COTÉ	INTERSECTION
136.	PERRON OUEST	RUE	EST	SUD	PARC SIMA, RUE
137.	PERRON OUEST	RUE	OUEST	NORD	CARDINAL, RUE
138.	PERRON OUEST	RUE	EST	SUD	CARDINAL, RUE
139.	RATHÉ	RUE	NORD	EST	ST-CLAUDE, MONTÉE
140.	RATHÉ	RUE	NORD	EST	ST-CLAUDE, MONTÉE
141.	RÉMILLARD	RUE	OUEST	NORD	DE GAULE SUD, RUE
142.	RÉMILLARD	RUE	EST	-SUD	FRANCE, RUE
143.	RÉMILLARD	RUE	NORD	OUEST-EST	JOSÉ, RUE
144.	RÉMILLARD	RUE	OUEST	NORD	FRANCE, RUE
145.	RICHARD	RUE	NORD	EST	LUCIEN, RUE
146.	RIVE, DE LA	RUE	EST	SUD	ÉDOUARD-VII, ROUTE
147.	RIVE, DE LA	RUE	EST	SUD	ÉDOUARD-VII, ROUTE
148.	RIVIÈRE, DE LA	RUE	NORD	EST	ORMES OUEST, RUES DES
149.	RIVIÈRE, DE LA	RUE	NORD	EST	MERISIER, RUE DES
150.	ROGER	RUE	OUEST	NORD	DE GAULE SUD, RUE
151.	ROSEAUX, DES	RUE	NORD	EST	RIVE, RUE DE LA
152.	ROSEAUX, DES	RUE	SUD	OUEST	RIVE, RUE DE LA
153.	ROUILLIER	RUE	EST	SUD	GERMAINE, RUE
154.	ROUILLIER	RUE	OUEST	NORD	GERMAINE, RUE
155.	ROUILLIER	RUE	OUEST	NORD	SAINTE-JOSEPH NORD, RANG
156.	SAINTE-ANDRÉ	RANG	NORD	OUEST	MONETTE, MONTÉE
157.	SAINTE-ANDRÉ	RANG	SUD	EST	MONETTE, MONTÉE
158.	SAINTE-CLAUDE	MONTÉE	OUEST	NORD	ST-MARC, RANG
159.	SAINTE-CLAUDE	MONTÉE	EST	NORD	HÉBERT, RUE
160.	SAINTE-CLAUDE	MONTÉE	OUEST	SUD	HÉBERT, RUE
161.	SAINTE-CLAUDE	MONTÉE	EST	NORD	ST-PIERRE, RUE
162.	SAINTE-CLAUDE	MONTÉE	OUEST	SUD	ST-PIERRE, RUE
163.	SAINTE-CLAUDE	MONTÉE	EST	SUD	ST-CLAUDE, RANG
164.	SAINTE-CLAUDE, PETIT	RANG	NORD	NORD	ST-CLAUDE, RANG
165.	SAINTE-CLAUDE, PETIT	RANG	SUD	OUEST	ST-GRÉGOIRE, RANG
166.	SAINTE-CLAUDE	RANG	SUD	OUEST	ST-CLAUDE, MONTÉE
167.	SAINTE-GRÉGOIRE	RANG	OUEST	NORD	ST-CLAUDE, RANG
168.	SANGUINET	CHEMIN	EST	SUD	STÉPHANE+JEAN, RUE
169.	SANGUINET	CHEMIN	OUEST	NORD	STÉPHANE+JEAN, RUE
170.	SANGUINET	CHEMIN	EST	SUD	DES CATALPAS, RUE
171.	SANGUINET	CHEMIN	OUEST	NORD	DES CATALPAS, RUE
172.	SAINTE-JOSEPH,NORD	RANG	OUEST	NORD	ÉDOUARD-VII, ROUTE
173.	SAINTE-MARC	RANG	NORD	EST	MONETTE, MONTÉE
174.	SAINTE-MARC	RANG	SUD	OUEST	MONETTE, MONTÉE
175.	SAINTE-MARC	RANG	SUD	OUEST	ST-CLAUDE, MONTÉE
176.	SAINTE-MARC	RANG	NORD	EST	ST-CLAUDE, MONTÉE
177.	SAINTE-MARC	RANG	SUD	OUEST	SIGNER, MONTÉE
178.	SAINTE-MARC	RANG	NORD	EST	SIGNER, MONTÉE
179.	SAINTE-MARC	RANG	SUD	OUEST	ÉDOUARD-VII, ROUTE
180.	SAINTE-PHILIPPE	RANG	NORD	EST	ÉDOUARD-VII, ROUTE

ANNEXE VI
RÈGLEMENT 1008-00
(Article 15)
ARRÊT OBLIGATOIRE (Page 5 de 5)

NO°	NOM	GÉNÉRIQUE	DIRECTION	COTÉ	INTERSECTION
181.	SAINT-PIERRE	RUE	SUD	OUEST	ST-CLAUDE, MONTÉE
182.	SAINT-PIERRE	RUE	SUD	OUEST	ST-CLAUDE, MONTÉE
183.	SIMON	RUE	OUEST	NORD	JASMINE, RUE
184.	SIGNER	MONTÉE	EST	SUD	ST-MARC, RANG
185.	SIGNER	MONTÉE	EST	SUD	ST-CLAUDE, RANG
186.	SIGNER	MONTÉE	OUEST	NORD	ST-MARC, RANG
187.	SIGNER	MONTÉE	OUEST	NORD	ÉDOUARD-VII, ROUTE
188.	STÉPHANE	RUE	NORD	EST	SANGUINET, CHEMIN
189.	STÉPHANE	RUE	SUD	OUEST	JOSÉ, RUE
190.	STÉPHANE	RUE	NORD	EST	JOSÉ, RUE
191.	STÉPHANE	RUE	SUD	OUEST	MARTHE, RUE
192.	VÉZINA	RUE	EST	SUD	ÉDOUARD-VII, ROUTE

193.	Sanguinet	Chemin	Nord	Est	Marthe / Dupuis
194.	Sanguinet	Chemin	Sud	Ouest	Marthe / Dupuis
195.	Sanguinet	Chemin	Nord	Est	Jean / Stéphane
196.	Sanguinet	Chemin	Sud	Ouest	Jean / Stéphane

(modification apportée en vertu de l'article 4 du règlement numéro 1008-02-RIP entré en vigueur le 19 octobre 2016)

ANNEXE VII
RÈGLEMENT 1008-00
(Article 16)
SENS UNIQUE

PLAN 2013-GRE-001, DATÉ 02-07-2013

RUE

EMPLACEMENT

Chénier, rue

ANNEXE VIII
RÈGLEMENT 1008-00
(Article 17 4°)
INTERSECTION EN « T »

NON APPLICABLE

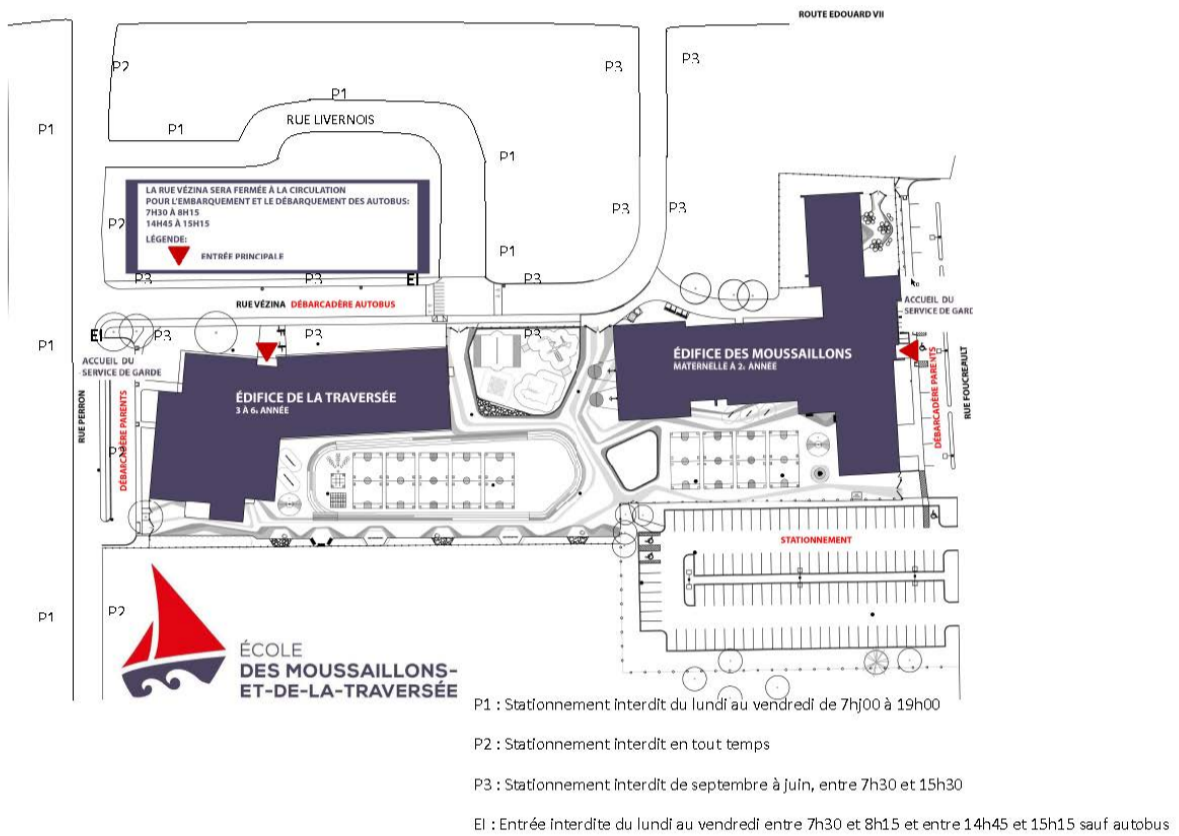
ANNEXE IX
RÈGLEMENT 1008-00
(Article 17.1)
VIRAGE À GAUCHE

NON APPLICABLE

ANNEXE X
RÈGLEMENT 1008-00
(Article 18)
CIRCULATION INTERDITE AUX AUTOBUS

NON APPLICABLE

ANNEXE X.I
RÈGLEMENT 1008-02
(Article 1)
Circulation interdite sur le débarcadère
de l'École des Moussaillons-et-de-la-
Traversée



(annexe ajoutée en vertu de l'article 1 du règlement 1008-02-RIP entré en vigueur le 19 octobre 2016)

ANNEXE XI
RÈGLEMENT 1008-00
(Article 28)
STATIONNEMENT INTERDIT

<u>RUE</u>	<u>EMPLACEMENT</u>
Aubépinos, rue [des]	À partir du chemin Sanguinet sur 30m côté est et ouest
Catalpas, rue [des]	Entre le chemin Sanguinet et la rue des Mélèzes côté est et ouest
Chénier, rue	Côté est sur 50m jusqu'à l'intersection du chemin Sanguinet
Édouard-VII, route	Entre la montée Monette et la voie ferrée côté est et ouest
Foucreault, rue	De la route Édouard-VII sur une longueur de 150m côté nord
Gaule-Sud, rue [de]	Entre la rue José et le chemin Sanguinet côté est
José, rue	Côté nord entre la rue Jasmine et de Gaule-Sud
Larivière, rue [de la]	De l'entrée du parc Gérard-Laframboise jusqu'à la rue des Frênes, côté est
Livernois, rue	
Monette, montée	Entre la Route Édouard-VII et le no civique # 19 du côté sud de la rue
Monette, montée	Entre le no civique # 7 et l'intersection du rang Saint-Marc du côté sud
Monette, montée	Entre la route Édouard-VII et le rang Saint-Marc du côté nord
Paul-Chartrand, rue	Côté Sud sur 30m à partir de la route Édouard-VII
Sanguinet, chemin	Entre la rue des Catalpas et la rue Stéphane côté nord et sud.
Sanguinet, chemin	Entre la route Édouard-VII et la rue De-Gaule côté nord et sud.
Sanguinet, chemin	Côté Nord entre la rue Stéphane et la rue De-Gaule.
Simon, rue	Rayon intérieur du rond-point de la rue
St-Marc, rang	Entre la montée Monette et la voie ferrée
Vézina	Entre le débarcadère scolaire et la route Édouard-VII
	du 1^{er} septembre au 1^{er} juillet, du lundi au vendredi entre 7h30 et 15h30
	côté nord et sud

(annexe remplacée en vertu de l'article 5 du règlement 1008-02-RIP entré en vigueur le 19 octobre 2016)

ANNEXE XI
RÈGLEMENT 1008-02
(Article 5)
STATIONNEMENT INTERDIT

RUE	EMPLACEMENT	JOURS/HEURES/PÉRIODES
Aubépines, rue {des}	À partir du chemin Sanguinet, sur 30m, côté est et ouest	
Catalpas, rue {des}	Entre le chemin Sanguinet et la rue des Mélèzes, côté est et ouest	
Chénier, rue	Sur 50m, jusqu'à l'intersection du chemin Sanguinet, côté est	
Édouard-VII, route	Entre la montée Monette et la voie ferrée, côté est et ouest	
Érables, rue {des}	Entre la rue des Noyers et la rue des Ormes, côté est	
Foucreault, rue	De la route Édouard-VII sur une longueur de 150m, côté nord	
Foucreault, rue	De la route Édouard-VII jusqu'au no civique 6, rue Foucreault, côté sud	
Gaulle Sud, rue {de}	Entre la rue José et le chemin Sanguinet, côté est	
José, rue	Entre la rue Jasmine et de Gaulle Sud, côté nord	
Livernois, rue	Des 2 côtés de la rue	Du lundi au vendredi, de 7 h à 19 h
Mercier, rue	Entre la rue Perron et la rue Granger, côté est	
Monette, montée	Entre la route Édouard-VII et le no civique #19, du côté sud	
Monette, montée	Entre le no civique #7 et l'intersection du rang Saint-Marc du côté sud	
Monette, montée	Entre la route Édouard-VII et le rang Saint-Marc, du côté nord	
Monette, parc	Stationnement aménagé à l'intersection de la montée Monette et de la route Édouard-VII	120 minutes
Paul-Chartrand, rue	Sur 30m, à partir de la route Édouard-VII, côté sud	
Perron, rue	Entre la rue Mercier et la route Édouard-VII, des 2 côtés de la rue	En tout temps du côté sud et du lundi au vendredi, entre 7 h et 19 h, du côté nord
Rivière, rue {de la}	De l'entrée du parc Gérard-Laframboise jusqu'à la rue des Frênes, côté est	
Sanguinet, chemin	Entre la rue des Catalpas et la rue Stéphane, côté nord et sud	
Sanguinet, chemin	Entre la route Édouard-VII et la rue de Gaulle, côté nord et sud	
Sanguinet, chemin	Entre la rue Stéphane et la rue de Gaulle, côté nord	
Simon, rue	Rayon intérieur du rond-point de la rue	
Saint-Marc, rang	Entre la montée Monette et la voie ferrée	
Vézina, rue	Des 2 côtés de la rue. Cette interdiction ne s'applique pas aux autobus	De septembre à juin, du lundi au vendredi, entre 7h30 et 15h30

ANNEXE XII
RÈGLEMENT 1008-00
(Article 30)
STATIONNEMENT À USAGE EXCLUSIF
DES PERSONNES HANDICAPÉES

Stationnement de l'hôtel de Ville (3 espaces)

2225, route Édouard-VII

ANNEXE XIII
RÈGLEMENT 1008-00
(Article 33)
STATIONNEMENT LIMITÉ - CARTES D'IDENTIFICATION

Foucreault, rue

De la route Édouard-VII sur une longueur de 150m côté sud

ANNEXE XIV
RÈGLEMENT 1008-00
(Article 34)
STATIONNEMENT INTERDIT CAMION, REMORQUE ET SEMI-REMORQUE

NON APPLICABLE

ANNEXE XV
RÈGLEMENT 1008-00
(Article 36)
ARRÊT INTERDIT

RUE

EMPLACEMENT

Perron Ouest, rue

Côté sud entre la route Édouard-VII et la rue Lavallée

ANNEXE XVI
RÈGLEMENT 1008-00
(Article 37)
VOIE CYCLABLE
STATIONNEMENT LIMITÉ

NON APPLICABLE